

Date de l'annonce publique de la séance : 29 avril 2022

Date de la convocation des conseillers : 29 avril 2022

Présents : M. Jean-Paul KIEFFER, bourgmestre ff., Mme Rita WALLERICH, échevine.  
M. Daniel FRÈRES, M. Jean-Marc HIERZIG, M. Guy MATHAY, M. Sergio PRADO, M. Gaston THIEL, M.  
Luc THILLMANN et M. Jean-Paul WILTZ, conseillers.  
Mme Christine SCHMIT, secrétaire communal.

Absent(s) a) excusé: M. Jacques SITZ (par procuration à M. Jean-Paul KIEFFER), bourgmestre.  
M. Ben WAGENER, conseiller.

<b>N° 56/22</b>	<b>Suspension de la taxe à percevoir sur les jeux et amusements publics en faveur des exploitants de kermesse</b>
-----------------	---

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu notre règlement communal du 8 avril 2013, point de l'ordre du jour n°7, portant nouvelle fixation des taxes à percevoir sur les jeux et amusements publics, approuvé par Son Altesse Royale le Grand-Duc en date du 7 juin 2013 ;

Considérant que les exploitants de kermesse n'ont pas été épargnés par les conséquences économiques et financières de la pandémie de COVID-19 et la Ville de Remich essaie de soutenir les commerces qui subissent les répercussions de la pandémie ;

Considérant que la première kermesse depuis des années a lieu du 30 avril au 9 mai 2022 ;

Sur proposition du collège échevinal ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

de renoncer de façon exceptionnelle à la taxe à percevoir sur les jeux et amusements publics pour la kermesse qui a lieu du 30 avril au 9 mai 2022.

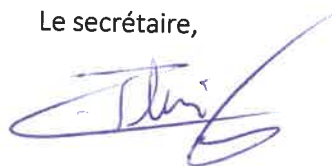
La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Suivent les signatures  
Pour expédition conforme.  
Remich, le 15 juin 2022

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



**Ville de Remich – Certificat de publication**

Le soussigné bourgmestre de la Ville de Remich certifie par la présente que la décision ci-devant du conseil communal du 6 mai 2022, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 9 juin 2022, a été dûment publiée et affichée en date de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Mention en sera faite dans le prochain bulletin communal qui sera distribué à tous les ménages de la Ville de Remich.

Remich, le 15 juin 2022

le bourgmestre ,



le secrétaire,

